



Décision N° 2022-102
portant autorisation spéciale de coupe dans le cœur du parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-Jacques BOUTTEAUX, Office national des forêts
Localisation du projet : Forêt communale d'Arbot, parcelle 9
Nature de la demande : Coupe rase d'épicéas

Le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand-Est n° 2020-649 du 29 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints,

Vu la demande transmise par M. Jean-Jacques BOUTTEAUX, responsable d'unité territoriale de l'ONF en date du 21 novembre 2022,

Considérant que la coupe en question ne peut être considérée comme une coupe sanitaire d'urgence au vu de l'absence d'éléments attestant d'attaques récentes de scolytes, et de la saison non favorable à de nouvelles attaques ;

Considérant l'avenir très incertain à court terme de ces peuplements non indigènes et non adaptés aux conditions stationnelles actuelles,

Considérant la présence d'une régénération satisfaisante en sous étage,

DECIDE

Article 1 : Objet

Jean-Jacques BOUTTEAUX, responsable de l'unité territoriale d'Auberive de l'Office national des forêts, est autorisé à faire procéder à la coupe rase de l'ensemble des épicéas présents sur 7,2 ha sur la parcelle 9 de la forêt communale d'Arbot, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 3.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 3 : Prescriptions

La coupe devra respecter les prescriptions suivantes :

- Utiliser des cloisonnements d'exploitation d'entraxe de 18 mètres minimum et de 4 mètres de large maximum. En cas de cloisonnements existants d'un entraxe différent à cette prescription, le gestionnaire est invité à utiliser et éventuellement rationaliser le réseau existant pour se rapprocher de ces valeurs.
- En cas de nidification d'espèces sensibles (Cigogne noire, Autour des palombes, Aigle botté, Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe, Bécasse des bois), l'exploitation et la vidange des bois sera interdite du mois de mars au mois d'août dans un rayon de :
 - 300 mètres autour d'un nid de Cigogne noire,
 - 150 mètres autour d'un nid d'Autour des palombes ou d'Aigle botté,
 - 50 mètres autour d'un nid de Chouette de Tengmalm, de Chevêchette d'Europe ou de Bécasse des bois.
- Maintenir toutes les essences autres que l'épicéa, à l'exception des arbres présentant un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes.
- En cas de présence de régénération feuillue, l'exploitation devra respecter toutes les mesures possibles de préservation de celle-ci, notamment en ne déposant pas les rémanents sur celle-ci.

L'ONF est invité à considérer en concertation avec le propriétaire l'opportunité de maintenir un bouquet compact d'épicéas de l'ordre de 1 à 2 ares tous les 4ha, délimitant ainsi des zones sans intervention lors de cette exploitation.

L'objet de cette mesure consiste :

- D'une part à permettre d'observer sur une faible surface ce qui émerge de ce bouquet sans intervention humaine
- D'autre part à maintenir un espace aussi préservé que possible pour la biodiversité.

L'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures,
- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière

L'annexe 2 du livret 3 de la charte précise les règles générales à appliquer en forêt (paragraphe 1 – 4 – 5 – 6).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 29 novembre 2022

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX